

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C050/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de EKR avec l'Agence FASO BAARA dans le cadre de l'exécution du marché n°TO-BCN 0762/03/01/06 pour l'achèvement des écoles du PDEBB 2003-2004 dans la province du Zoundwéogo

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

**Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*

**Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 10 avril 2020 de EKR avec l'Agence FASO BAARA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Rasmané KIENTEGA, gérant de EKR ;

-au titre de l'autorité contractante, absente ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de EKR avec l'Agence FASO BAARA dans le cadre de l'exécution du marché n°TO-BCN 0762/03/01/06 pour l'achèvement des écoles du PDEBB 2003-2004 dans la province du Zoundwéogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de EKR a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n° 001-2004/MEBA/SG/DREBA-CS/DEPEBA/ZNW du 22 juin 2004 pour la construction de quatre complexes scolaires dans la province du Zoundwéogo avec un délai d'exécution de quatre mois ;

que cependant, le marché a été résilié à l'amiable pour non obtention de l'exonération et non-respect des articles 5 et 6 du marché avec un taux d'exécution des travaux de 58,25% en TTC ;

que par la suite, le marché a été confié à Faso Baara et signé le 10 mai 2007 pour l'achèvement des travaux en qualité de Maître d'Ouvrage délégué ;

que cependant, le décompte n°3 d'un montant de 8.522.069F CFA déposé en cours d'exécution des travaux n'a pas été payé ;

que les engagements du nouveau marché n'ont pas été respectés par Faso Baara notamment les articles 22 et 25 du marché relatif à l'exonération en TVA et au paiement du décompte intermédiaire ; que la non exonération et le non-paiement

de l'acompte ont occasionné des retards d'exécution entraînant la résiliation du marché avec un taux de 40% d'exécution en TTC par lettre en date du 21 juillet 2008 sur décision de Faso Baara ;

qu'il sollicite le paiement du reste de l'acompte n°3 d'un montant de 6.257.409F CFA, le paiement des intérêts moratoires en raison de 730.000/an soit 8.030.000F CFA, le paiement de dommages et intérêts de 12.000.000F CFA, le paiement d'une indemnité de résiliation d'un montant de 10.000.000 F CFA et le remboursement de la caution de bonne exécution chiffrée à 5.237.669F CFA, soit un montant total de 41.525.048F CFA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec Faso Baara pour le paiement du reste de l'acompte n°3 d'un montant de 6.257.409F CFA, le paiement des intérêts moratoires en raison de 730.000/an soit 8.030.000F CFA, le paiement de dommages et intérêts de 12.000.000F CFA, le paiement d'une indemnité de résiliation d'un montant de 10.000.000 F CFA et le remboursement de la caution de bonne exécution chiffrée à 5.237.669F CFA, soit un montant total de 41.525.048F CFA ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) s'applique à tous les marchés publics de bâtiments et de travaux publics passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé soumises au décret précité ;

considérant que l'autorité contractante n'est pas favorable pour une conciliation avec EKR pour les réclamations ci-dessus citées ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;  
sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de EKR est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**- une non conciliation entre EKR avec l'Agence FASO BAARA dans le cadre de l'exécution du marché n°TO-BCN 0762/03/01/06 pour l'achèvement des écoles du PDEBB 2003-2004 dans la province du Zoundwéogo ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 24 juillet 2020

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*